

venant de la même souche commune, autant de consanguinités distinctes, qu'il y avait de voies directes différentes pour aller du futur à la future en passant par la souche commune. Le Code décrète que nous devons abandonner cette règle, et que seule la multiplicité des souches communes entraîne la multiplicité des parentés.

Enfin, le mariage ne sera jamais permis quand on pourra craindre que l'empêchement de consanguinité existe au premier degré de la ligne collatérale. (Canon 1076, parag. 3.) Ainsi se trouve "canonisée" l'opinion, qu'un grand nombre de théologiens considéraient comme plus probable, et qui enseigne que cette parenté est un empêchement de droit naturel.

3° a) L'affinité est une sorte de parenté qui s'établit, par un mariage valide, même non consommé, entre le mari et les parents de son épouse, de même qu'entre la femme et les parents de son mari. (Canon 97, parag. 1 et 2.)

Jusqu'ici, on enseignait que, d'après le droit ecclésiastique, l'affinité est une sorte de parenté qui est créée par suite de l'œuvre de chair accomplie entre deux personnes, et qui existe entre l'une de ces deux personnes et les parents de l'autre. Par conséquent l'affinité avait pour cause l'acte matériel de l'union charnelle. De plus, on distinguait deux sortes d'affinités : l'affinité légitime, qui résultait de l'usage du mariage ; et l'affinité illégitime, qui naissait d'un mauvais commerce, *ex copula illicita*. — En outre, quelquefois l'affinité illégitime survenait pendant le mariage, par le commerce illicite de l'un des époux avec les parents de l'autre conjoint au premier ou au second degré.

Mais le Code change cette notion canonique de l'affinité et revient à l'enseignement du droit romain. En effet, la loi romaine n'acceptait l'affinité que lorsqu'elle était produite par le mariage, *per nuptias* ; mais elle la prenait toujours en considération, que le mariage fût consommé ou ne le fût pas, suivant son axiome : *Nuptias facit non concubitus sed consensus*.

Aussi, le Code affirme-t-il que l'affinité est la relation qui s'établit, par un mariage valide, consommé ou non consommé, entre le mari et les parents de son épouse, de même qu'entre la femme et les parents de son mari. Par conséquent, l'affinité n'a plus sa source dans le commerce charnel, *copula carnalis*, mais dans un mariage valide antérieur, qu'il ait été consommé ou non.

Il n'existe donc plus d'affinité provenant d'un commerce illicite, et dès lors qu'aucun des futurs est veuf, il n'y a pas d'affinité possible. En conséquence le fameux cas perplexé n'existera plus, et l'époux, qui aura eu un commerce illégitime avec les parents de l'autre conjoint au premier ou au second degré, n'est pas privé de demander à l'autre partie le devoir conjugal.